RCS : ARRAS
Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01074
Numéro SIREN : 900 937 848
Nom ou dénomination : ABG

Ce dépôt a été enregistré le 30/06/2021 sous le numéro de dépôt 4940

DocuSign Envelope ID: B08D9C84-2A85-4919-B676-C3A93F8C96B1

ABG
Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
Siège social : 39 Boulevard Faidherbe, 62000 Lille
(la « Société »)

LISTE DU SOUSCRIPTEUR UNIQUE

N° d'ordre	Noms, prénom, qualités, domicile du souscripteur	Actions souscrites	Montant total en €	Versement en €
1	Madame **Anne-Bénédicte Grimonprez**, née le 01 août 1971 à Linselles (Nord), demeurant 39 Boulevard Faidherbe, 62000 Arras, de nationalité française	100	100	100
	Total des actions	100		
	Total de la souscription		100	
	Total des versements			100

Le présent état est certifié exact et véritable par Madame Anne-Bénédicte Grimonprez, fondatrice de la Société.

Le 24 juin 2021
Signature *(précédée de la mention manuscrite « certifié exact »)*

DocuSigned by:
Anne-Bénédicte Grimonprez
7CAB5BAAE6284B4...

***

A titre de convention de preuve, le présent document est établi sur support électronique par le biais du service www.docusign.fr, le signataire s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes par le service www.docusign.fr.

ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France,
représentée par Didier Simon dûment habilité à l'effet de la présente,
- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 100 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 100 euros :

Dénomination sociale : SASU ABG
Adresse : 39 Bd Poincaré
Code postal : 62000 Ville : ARRAS

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°53973329SO jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M.me Anne-Bénédicte HODENT, né(e) le 01/08/71 à Lumbres
Montant souscrit : 100 euros déposés le 21/06/2021

Dénomination sociale : _____
Adresse : _____
Code postal : _____ Ville : _____
Numéro SIREN : _____
Montant souscrit : _____ euros déposés le __/__/____

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel
Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en oeuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : ***https://www.credit-agricole.fr/ca-norddefrance/particulier/informations/politique-de-protectiondes-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html*** ou disponible sur simple demande dans votre agence. Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.

Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrons
être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : ***Service Qualité Clients - BP 369 - 59020 LILLE CEDEX, ou contact : ca-norddefrance.fr puis contactez-nous.*** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes : ***CREDIT AGRICOLE NORD DE France - Délégué à la protection des données - 10 Avenue Foch - BP 369 - 59020 Lille ; DPO@ca-norddefrance.fr***

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante http://www.cnil.fr et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par *la Caisse Régionale* au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit).

En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :
a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et règlementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;

b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;

c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;

d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la règlementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;

e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;

f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;

g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;

h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;

i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;

j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 24/06/2021 en 2 exemplaires à ARRAS

Signature du représentant de la Caisse Régionale

Simon LEDIEU

CRÉDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE
Banque Privée d'ARRAS
13, Grand'Place - 62000 ARRAS
Tél : 03 21 22 78 99 Fax : 03 91 19 47 68

DocuSign Envelope ID: B08D9C84-2A85-4919-B676-C3A93F8C96B1

ABG
Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
Siège social : 39 Boulevard Faidherbe, 62000 Arras
(la « Société »)

STATUTS

DocuSign Envelope ID: B08D9C84-2A85-4919-B676-C3A93F8C96B1

LA SOUSSIGNEE :

Madame **Anne-Bénédicte Grimonprez** épouse Hodent, née le 01 août 1971 à Linselles (Nord), demeurant 39 Boulevard Faidherbe, 62000 Arras, marié en instance de divorce, de nationalité française (l' « associé unique »)

a arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer

T I T R E I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est constituée sous forme de société par actions simplifiée. La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés par actions simplifiée, par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières des sociétés par actions simplifiées et sous réserve de celles qui sont expressément exclues par la loi.

Elle peut comporter, à toute époque, un associé unique propriétaire de la totalité des actions ou plusieurs associés, par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites actions ou de création d'actions nouvelles souscrites par son nouvel associé, puis redevenir une société unipersonnelle par réunion de toutes les actions en une seule main.

Il est précisé en tant que de besoin que, sauf stipulation contraire, chaque fois qu'il sera question ci-après d'une décision des associés, sera aussi bien visée une décision de l'ensemble des associés que de l'associé unique selon le cas.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'achat en vue de les revendre de tous immeubles, fonds de commerce, actions ou parts de sociétés immobilières.

- La gestion et la location de tous biens immobiliers.

- Toutes activités connexes de valorisation des biens immobiliers.

- La réalisation, directement ou indirectement, de toutes opérations de promotion immobilière et de lotissement.

- La réalisation, par sous-traitance, de tous travaux de bâtiment.

- Par sous-traitance, la construction, la rénovation, la réhabilitation, la réparation et l'entretien de tous immeubles.

DS

DocuSign Envelope ID: B08D9C84-2A85-4919-B676-C3A93F8C96B1

- L'activité de conseil en immobilier, d'assistance à maître d'ouvrage, de maîtrise d'ouvrage déléguée et d'ingénierie foncière.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

ABG

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **39 Boulevard Faidherbe, 62000 Arras.**

Il pourra être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision des associés.

Toutefois, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président sans qu'il soit besoin d'une ratification par une décision de l'associé unique ou des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

T I T R E II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORT - CAPITAL SOCIAL

I. Apports

La soussignée apporte à la Société une somme en numéraire de cent (100) euros, correspondant à 100 actions de numéraire, d'une valeur nominale de un euro (1 euro) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 24 juin 2021 par la Banque Crédit Agricole Nord de France, 13 grand place d'Arras (Nord), dépositaire des fonds.

La somme totale versée par l'associé unique, soit 100 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

DS

DocuSign Envelope ID: B08D9C84-2A85-4919-B676-C3A93F8C96B1

II. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent (100) euros. Il est divisé en cent (100) actions de 1 (un) euro de valeur nominale chacune, toutes entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

I - Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Le capital ne peut être augmenté que par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président, prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'associé unique ou les associés fixent, par décision collective, le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et peuvent déléguer au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si les associés l'ont, par une décision collective, décidé expressément les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions, à titre irréductible ou réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le Président peut utiliser les facultés prévues ci-dessous ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il détermine :

(a) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par décision collective des associés lors de l'émission ;
(b) répartir le solde des actions entre les personnes (associés ou tiers) de son choix, si les associés, par une décision collective, n'en ont pas décidé autrement.

Si après l'exercice de ces facultés, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois quarts de cette augmentation au cas prévu au (a) ci-dessus, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Toutefois, dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, le Président peut limiter d'office l'augmentation de capital au montant des souscriptions.

DocuSign Envelope ID: B08D9C84-2A85-4919-B676-C3A93F8C96B1

En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent, par décision collective, supprimer, le droit préférentiel de souscription sur la totalité ou une ou plusieurs tranches de l'augmentation de capital et statuent à cet effet sur les rapports du Président et du ou des Commissaires aux comptes.

La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut se faire qu'au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées qui ne peuvent prendre part au vote.

L'associé unique peut également décider de réserver la souscription en tout ou partie à un nouvel associé.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

II - Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. L'associé unique ou les associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts sont seuls compétents pour décider une réduction de capital.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire peuvent n'être libérées que de la moitié de leur valeur nominale à la constitution et du quart seulement de leur valeur nominale lors d'une souscription à une augmentation de capital.

En revanche, toute prime d'émission doit être payée en totalité à la souscription.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président. Les souscripteurs et associés pourront toutefois, s'ils le désirent, effectuer le versement total ou partiel desdites sommes par anticipation.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et associés par tous moyens, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

L'associé qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la Société d'un intérêt de retard au taux légal.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES

Les actions ou les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société (ci-après dénommées collectivement les « Titres ») sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé ou du porteur de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Tout associé ou porteur de valeur mobilières donnant accès au capital peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - CESSION DES TITRES

Les Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

DS

DocuSign Envelope ID: B08D9C84-2A85-4919-B676-C3A93F8C96B1

Les cessions et les transmissions de Titres sont libres sous réserve des stipulations contenues dans tout accord extrastatutaire conclu entre les associés qui s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet dans les présents statuts. Il appartiendra à tout bénéficiaire d'une transmission de Titres de la Société de s'assurer auprès du cédant, préalablement à la réalisation d'une telle transmission, de l'existence ou de l'absence d'un tel accord extrastatutaire et, s'il en existe un, du strict respect des stipulations de l'accord extrastatutaire existant.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Droits et obligations générales

L'associé unique ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou le cas échéant aux décisions de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

II. Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les mêmes conditions que celles prévues le Code de commerce concernant les sociétés anonymes.

III. Droits dans les bénéfices

Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

IV. Droits dans l'actif social en cas de dissolution ou liquidation

Chaque action donne droit dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire, notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires, à l'égard de la Société. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire lors des décisions collectives des associés, à l'exception des décisions relatives à l'affectation annuelle du résultat de la Société pour laquelle le droit de vote appartient à l'usufruitier.

DS AG

DocuSign Envelope ID: B08D9C84-2A85-4919-B676-C3A93F8C96B1

TITRE III

REPRESENTATION - ADMINISTRATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENT

I. Nomination - Révocation

La Société est représentée et administrée par un Président qui a la qualité de dirigeant. Il est nommé par décision de l'associé unique ou par décision des associés prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts.

Le Président est rééligible.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non. Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice des fonctions de Président de la Société.

Le Président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail conclu avec la Société. Le contrat de travail devra correspondre à un emploi effectif.

Sa révocation ne peut être prononcée que (i) par décision des associés aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20 des statuts et (ii) sur juste motif.

II. Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément, à l'associé unique ou aux associés par décision collective.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président préside les délibérations d'associés. En cas d'absence ou d'empêchement du Président lors d'une séance ou décision, l'associé unique ou les associés présents ou votant lors de la délibération désigne(nt) celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président de ladite délibération.

Les actes concernant la Société et tous engagements pris en son nom vis à vis des tiers doivent porter la signature du Président ou d'un mandataire spécial, agissant dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité social et économique exercent les droits définis à la sous-section 8, Chapitre III, Titre II, Livre Troisième, Deuxième partie du Code du travail relative à la participation au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés (articles L 2323-62 et suivants).

III. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée lors de sa nomination.

DS

DocuSign Envelope ID: B08D9C84-2A85-4919-B676-C3A93F8C96B1

ARTICLE 14 - DIRECTEUR(S) GENERAL (AUX) - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

I. Nomination - Révocation

La Société peut être représentée et administrée par un ou plusieurs Directeur(s) Général (aux). Il est nommé par décision de l'associé unique ou par décision des associés prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts.

Le ou les Directeur(s) Général (aux) est rééligible.

Le Directeur Général peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non. Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice des fonctions de Directeur Général de la Société.

Le Directeur Général peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail conclu avec la Société. Le contrat de travail devra correspondre à un emploi effectif.

Sa révocation ne peut être prononcée que (i) par décision des associés aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20 des statuts et (ii) à tout moment, sans avoir à être justifiée et ne donnant pas droit à des dommages et intérêts.

II. Pouvoirs

Outre le Président, la Société peut également être représentée, à l'égard des tiers, par le Directeur Général. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément, à l'associé unique ou aux associés par décision collective.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur(s) Général (aux) est fixée lors de sa nomination.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU (DES) DIRECTEUR(S) GENERAL (AUX)

La rémunération du Président et du (des) Directeur(s) Général (aux) est fixée par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Le Président et les Directeur (s) Général (aux) de la Société sont responsables envers celle-ci et envers les tiers des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Directeur (s) Général (aux) de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou Directeur (s) Général (aux) en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

DS

DocuSign Envelope ID: B08D9C84-2A85-4919-B676-C3A93F8C96B1

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, l'associé unique ou les associés dans les conditions de quorum et de majorité visées à l'article 20 des présents statuts, peuvent procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En cas de pluralité d'associés, et conformément à l'article L 227-10 du Code de commerce le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, leur présente un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou ses Directeurs Généraux

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément aux dispositions légales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce sur renvoi de l'article L 227-12 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

T I T R E IV
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DECISIONS RELEVANT DE LA SEULE COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Les opérations suivantes relèvent de la seule compétence de l'associé unique ou des associés :

- toute opération d'augmentation (à effet immédiat ou différé, en ce compris notamment toutes valeurs mobilières accordées aux dirigeants et aux salariés), amortissement ou, réduction de capital,

- fusion, scission, apport partiel d'actifs,

- dissolution, continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social,

- transformation en une société d'une autre forme,

DS

DocuSign Envelope ID: B08D9C84-2A85-4919-B676-C3A93F8C96B1

- modification ou adoption des clauses statutaires relatives à (i) l'inaliénabilité des actions, (ii) l'agrément préalable d'un cessionnaire d'actions, (iii) l'exclusion d'un associé,

- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,

- nomination, renouvellement et révocation du Président, du ou des Directeurs généraux,

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

- et généralement, toutes modifications des statuts sauf disposition contraire.

Les décisions intervenant conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Une décision des associés ou de l'associé unique, relative aux comptes sociaux, doit être provoquée au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 20 - MODES DE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES - QUORUM - MAJORITES

1 - Lorsque la Société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique, pris le cas échéant en la personne de son représentant, exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux associés. Il doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés et signés par lui.

2 - En cas de pluralité d'associés :

I. Opérations requérant l'unanimité des associés.

(a) Nature des opérations requérant l'unanimité des associés

Les décisions :

- emportant adoption ou modification des clauses statutaires, prévoyant :
  - l'inaliénabilité des actions,
  - l'agrément des cessionnaires d'actions,
  - et l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions ;

- portant transformation en une société d'une autre forme qu'une société par actions,

- et toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés.

requièrent l'unanimité des associés.

(b) Quorum

Les décisions visées au I (a) ne sont valablement prises que si la totalité des associés participe à la décision, soit directement, soit par représentation.

(c) Majorité

Les décisions visées au I (a) sont prises à l'unanimité des associés.

II. Autres décisions que celles visées au I.

DS

DocuSign Envelope ID: B08D9C84-2A85-4919-B676-C3A93F8C96B1

Les décisions autres que celles nécessitant l'unanimité des associés et visées au I (a) sont prises selon les règles ci-après désignées.

(a) Quorum

Les décisions, autres que celles requérant l'unanimité, ne sont valablement prises que si la moitié au moins du capital est présent ou représenté.

(b) Majorité

Les décisions autres que celles requérant l'unanimité, sont valablement prises à la majorité simple des des voix présentes ou représentées.

III. Modalités des décisions

Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président ou d'un associé représentant au moins 10 % du capital, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit dans un acte sous-seing privé signé par tous les associés. Elles peuvent également faire d'objet d'une consultation écrite et être prises par voie de visioconférence/téléconférence.

(a) Assemblées

Les associés se réunissent sur la convocation (i) de leur Président ou (ii) d'un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital et des droits de vote, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tout moyen au moins huit jours à l'avance, la date à prendre en compte étant la date d'expédition de la convocation. Elle doit, à peine de nullité de la délibération, comporter la date et le lieu de réunion, l'ordre du jour et le projet du texte des résolutions.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié, auquel cas il en fait mention au procès-verbal de l'Assemblée.

L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chacun des associés peut désigner le représentant de son choix (associé ou non) à l'effet de le représenter. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 21, lequel est signé du Président.

(b) Décisions par consultation écrite

En cas de décision par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé, par télécopie ou courrier électronique, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,

- la date limite à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze (15) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote à l'associé,

- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote. Ces bulletins de vote seront accompagnés des documents suivants :

DocuSign Envelope ID: B08D9C84-2A85-4919-B676-C3A93F8C96B1

- copie des documents nécessaires à la prise de décision,

- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de décision (adoption ou rejet).

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé par tous moyens, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai susvisé vaut abstention totale de l'associé concerné et n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des décisions lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 21.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins de vote et le procès-verbal des décisions sont conservés au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de décision jusqu'à signature du registre des décisions dans les conditions visées à l'article 21.

(c) Délibérations par voie de visioconférence/téléconférénce

Lorsque les délibérations sont prises par voie de visioconférénce/téléconférence, il devra être indiqué dans la convocation adresser aux associés, et le cas échéant, au commissaire aux comptes et les représentants du comité social et économique, les modalités pour pouvoir participer à la consultation.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la Loi et les règlements.

Le Président établira à la suite de l'assemblée tenue par voie de visioconférence/téléconférence, un procès-verbal dans les conditions précisées à l'article 21. La feuille de présence pourra être signée au moyen d'une signature sécurisée électroniquement. Dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

(d) Acte unanime

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

(e) Demandes d'inscription de projets de résolutions par le Comité social et économique

Par application de la loi, le Comité social et économique, représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, peut adresser au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou moyen électronique de télétransmission avec accusé de réception, des demandes d'inscription de projets de résolution à soumettre aux décisions de l'associé unique ou des associés.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président soumet aux associés les projets de résolution du Comité social et économique lors de la première assemblée ou consultation écrite des associés intervenant après expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la demande du Comité social et économique.

DS

DocuSign Envelope ID: B08D9C84-2A85-4919-B676-C3A93F8C96B1

Si la Société ne comprend qu'un associé, le Président soumet à l'associé unique les projets de résolution du Comité social et économique lors des décisions prises sur toute question relevant de sa compétence et intervenant après expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la demande du Comité social et économique.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX ET FEUILLES DE PRESENCE

En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou ce registre sont tenus au siège de la Société.

Les procès-verbaux devront indiquer, les modalités de décision, la date de décision ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE V
COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion, si la Loi l'y oblige, sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 24 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

DS

DocuSign Envelope ID: B08D9C84-2A85-4919-B676-C3A93F8C96B1

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective intervenant selon conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des statuts décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés déterminent, par décision collective, la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective, décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi (article L 232-12 du Code de commerce).

ARTICLE 25 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

I - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts ou par le Président agissant sur délégation de l'associé unique ou des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

II - L'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts ont la faculté de décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en action émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

DS
AG

DocuSign Envelope ID: B08D9C84-2A85-4919-B676-C3A93F8C96B1

T I T R E V I
PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social et à défaut de régularisation dans les délais prescrits par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions de Président et des Directeurs Généraux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution décidée par celui-ci entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, la Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

DS

DocuSign Envelope ID: B08D9C84-2A85-4919-B676-C3A93F8C96B1

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi par les tribunaux compétents.

T I T R E VII
DESIGNATIONS – IMMATRICULATION – POUVOIRS - PUBLICITE - FRAIS

Article 29 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président nommé pour une durée indéterminée est :

Madame **Anne-Bénédicte Grimonprez**, née le 01 août 1971 à Linselles (Nord), demeurant 39 Boulevard Faidherbe, 62000 Arras, de nationalité française.

Article 30 – ABSENCE DE NOMINATION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il est décidé, les conditions légales étant par ailleurs remplies, de ne pas désigner de commissaires aux comptes.

Article 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 32 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président de la société.

Le Président est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 33 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont à la Société.

***

DS

DocuSign Envelope ID: B08D9C84-2A85-4919-B676-C3A93F8C96B1

Le 24 juin 2021

Le présent acte est établi en un (1) exemplaire original signé par voie électronique par la signataire, cette dernière ayant consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature[1].

Mme. Anne-Bénédicte Grimonprez DocuSigned by: Anne-Bénédicte Grimonprez 7CAB5BAAE6284B4...	Mme. Anne-Bénédicte Grimonprez *« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente à compter de ce jour »* DocuSigned by: Anne-Bénédicte Grimonprez 7CAB5BAAE6284B4...

[1] La signataire reconnait que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu. La signataire renonce expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document.
La signataire convient que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige.
La signataire reconnait enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable entre les Parties, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.

DocuSign Envelope ID: B08D9C84-2A85-4919-B676-C3A93F8C96B1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- signature d'une attestation de domiciliation à titre gratuit en vue de la localisation du siège social de la société ;

- l'ouverture d'un compte bancaire.

DocuSigned by:
Anne-Bénédicte Grimonprez
7CAB5BAAE6284B4...